

2° Situation numérique mensuelle, conforme au modèle A de l'ordonnance du 2 novembre 1833 sur le service intérieur des corps de troupe à cheval, pour la portion du régiment d'artillerie.

3° Situation numérique mensuelle, pour le détachement d'ouvriers.

(Ces situations sont établies par l'officier commandant et visées par le directeur d'artillerie ou par l'officier qui en fait fonctions.)

4° Etat des mutations des officiers de la batterie et du détachement d'ouvriers.

5° Relevé analytique des dépêches ministérielles et des décisions locales intéressant l'artillerie.

(Ces quatre derniers documents porteront d'une façon apparente la mention qu'ils sont destinés à l'inspection générale permanente de l'artillerie.)

Les états de mutations seront établis sur les états matricule n° 9 prescrits par l'article 329 de l'ordonnance du 22 juin 1847.

6° Situation numérique mensuelle du personnel et des chevaux et mulets employés par le service des transports.

Cette situation comprendra numériquement en présents et absents :

1° Les militaires employés à la tenue de la comptabilité ;

2° Les militaires du détachement comme conducteurs ;

3° Les militaires détachés comme conducteurs auxiliaires ;

4° Le personnel militaire ou civil chargé de la culture des herbes, de l'infirmerie et du service intérieur ;

5° Les chevaux ;

6° Les mulets.

*Par le service du génie ou celui des travaux militaires —*

Etat nominatif trimestriel en double expédition, conformément au modèle annexé à la circulaire du 15 janvier 1859, du personnel du génie ou du service des travaux militaires.

Une des expéditions de cet état ne devra comprendre que les officiers et adjoints mis à la disposition de la Marine par le Département de la guerre.

*Par l'Administration —*

Mensuellement :

Etat des retenues exercées pour délégations sur la solde du personnel de l'artillerie et du génie.

Trimestriellement :

Revue générale de liquidation du personnel de l'artillerie et du génie.

---

**N° 105.** — DÉPÊCHE ministérielle au sujet de la destination à donner aux paquets renfermant la comptabilité du Trésorier-payeur.

(Direction des Colonies, 4<sup>e</sup> bureau).

Paris, le 2 janvier 1880.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Conformément aux instructions réglant l'application aux colonies du décret financier du 26 septem-